



PRÉFET DE L'EURE

**Récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis site soumis
à autorisation n° D – 17 – E1 – 916 du
Société Plastic Omnium Vernon sur la commune de SAINT-MARCEL (27950) 22 DEC. 2017**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-589 du 15 septembre 2010, autorisant la société Plastic Omnium Vernon à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en plastique pour l'industrie automobile sur la commune de Saint-Marcel (27950)

CERTIFIE

Avoir reçu la déclaration du 30 mai 2016 par la société Plastic Omnium Vernon, relative au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement pour une installation exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL (27950) Zone Industrielle Vernon Saint-Marcel suite au changement des critères de classement.

ARTICLE 1 - DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Date	Décret
03/03/14	Décret 2014-285 du 03/03/14 supprimant les rubriques 1173, 1220, 1412, 1418, 1432 et 1433 et créant les rubriques 4331, 4511, 4719 et 4725 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration contrôlée

**ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVANT DÉCRET MODIFICATIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume déclaré	Régime
1412-2	Gaz inflammables inflammables liquéfiés	17 t	DC
1433	Liquides inflammables	11 t	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	37, 3 m ³	DC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'))	33, 74 kg	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	60, 6 kg	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques	4, 8 t	NC

* A (Autorisation): D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)
Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

**ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUITE AU DÉCRET MODIFICATIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume déclaré	A, E D, DC, NC*
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage : solvants/peinture =40 t Chaine LP4/broirie =5 t Huile =15 t	La quantité totale dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ≥ à 50 t mais < à 100 t	60 t	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage 1 citerne =12 t	La quantité totale dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ≥ à 6 t mais < à 50 t	12 t	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44- 7).	Stockage : 4 bouteilles de 10, 6 m ³ = 60, 6 kg	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 2 t	60, 6 kg	NC

4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 kg	33, 74 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de 4, 8 tonnes de EVERGLOSS AC10 (vernis)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	4, 8 t	NC

* A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 4 - LISTES DE TOUTES LES RUBRIQUES SUR LE SITE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume déclaré	A, E, D, DC, NC*
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Installation d'une ligne d'application de peinture et vernis (LP4)	Capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	50 kg/h 315 t/an	A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Installation d'une ligne d'application de peinture et vernis (LP4)	La quantité maximale de produit susceptible dans l'installation est > à 100 kg/j	2 000 kg/j	A

2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de produits finis et semis-finis Stockage de produits finis et semi-finis : - derrière les presses : 300 m³ - atelier injection : 1600 m³ - sortie cabine peinture : 375 m³ - stockage ancienne zone G2M : 8400 m³ TOTAL : 10 675 m³	Le volume susceptible d'être stocké étant ≥ à 10 000 m³ mais < 80 000 m³	10 675 m³	E
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	8 presses à injecter	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant ≥ à 10 t/j mais < à 70 t/j	30 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Installations fonctionnant au gaz naturel : Chaudière atelier injection : 1 × 580 kW 1 × 640 Kw Chaudière maintenance moule : 42 kW Chaudière quai de chargement : 405 kW Chaudière bureaux : 145 kW	La puissance thermique nominale de l'installation est > à 2 MW mais < à 20 MW	2,5 MW	DC

		Conditionnement d'air de la cabine de flammage : 90 kW Fours de cuisson des peintures : 325 kW + 185 kW Groupe air neuf broirie : 90 kW Installations fonctionnant au propane : Robots de flammage : 114 kW			
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage 1 citerne = 12 t	La quantité totale dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant $\geq$ à 6 t mais < à 50 t	12 t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage : solvants/peinture = 40 t Chaîne LP4/broirie = 5 t Huile = 15 t	La quantité totale dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant $\geq$ à 50 t mais < à 100 t	60 t	DC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké étant < à 100 m ³	790 m ³	DC
2661-2-b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) Installation de broyage de pièces à recycler	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant $\geq$ à 2 t/j mais < 20 t/j	5 t/j	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage	La quantité susceptible d'être présente étant < à 2 t	60, 6 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage	La quantité susceptible d'être	33, 74 kg	NC

			présente dans l'installation étant < à 250 kg		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de 4, 8 tonnes de EVERGLOSS AC10 (vernis)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	4, 8 t	NC
2925	Accumulateurs	Atelier de charge	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant < à 50 kW	17, 3 kW	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Installation de métaux et alliages	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant < à 150 kW	50 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 10 MW	Presses et moules : 4 compresseurs de 110, 45 et 2 de 160 kW. Groupes froids d'une puissance totale de 444 kW. Radiateurs ventilés 58 kW. 3 séchoirs d'air : 54 kW. Groupe de froid de refroidissement des moules 200 kW. Chaîne application peinture : Conditionnement air broirie : 15 kW. Conditionnement air général : 160 kW. Radiateurs ventilés : 15, 5 kW.	La puissance absorbée étant < à 10 MW	1,421 MW	NC

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS NON CLASSÉES QUI DEVIENNENT INSTALLATIONS CLASSÉES DU FAIT D'UNE MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

(nouvelle rubrique ou changement de seuil).

Ces installations conservent le bénéfice de leur antériorité (droits acquis). Toutefois, l'exploitant doit d'abord avoir effectué, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret portant modification de la nomenclature, une déclaration simplifiée d'existence auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 - ELEVATION DES SEUILS DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

Cette hypothèse vise les installations qui étaient originellement soumises au régime de la déclaration et qui à la suite d'une modification de la nomenclature se retrouvent soumises au régime de l'autorisation. Cette situation peut résulter d'un abaissement des seuils ou de leur harmonisation dans le cadre de la refonte de la nomenclature.

Si l'installation a été **régulièrement déclarée**, elle bénéficie du droit de poursuivre son activité.

ARTICLE 7 - ABAISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

Pour les installations passant de l'autorisation à la déclaration, l'exploitant n'a pas de formalités spécifiques à accomplir. Son arrêté d'autorisation constitue dès lors un arrêté individuel modifiant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration (article R. 512-32 du Code de l'environnement).

Quant aux installations sortant du champ d'application de la législation des installations classées, elles ne sont alors plus soumises aux dispositions de polices spéciales. L'exploitant reste cependant responsable civilement des dommages qui pourraient subvenir (responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage, ou responsabilité pour faute au titre de l'article 1382 du Code civil).

ARTICLE 8 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
15/09/10	Arrêté préfectoral n° D1-B1-10-589 du 15 septembre 2010, autorisant la société Plastic Omnium Vernon à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en plastique pour l'industrie automobile sur la commune de Saint-Marcel (27950)
20/04/05	Arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
18/04/08	Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/13	Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10	Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

